

STATUTS DE L'ASSOCIATION NAVIRE AVENIR

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2025.

Article 1 - Forme et dénomination

Il est formé, entre les soussignés et les signataires personnes morales aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont la dénomination sociale est : « **Navire Avenir** ».

Elle a pour logotype :



Article 2 - Objet social

Navire Avenir est un laboratoire de recherche et de création interdisciplinaire dédié à la valorisation, au soutien, au développement, à l'amélioration et à la transmission des gestes de l'hospitalité vive partout où cela est nécessaire.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association entend notamment :

- S'inscrire à Marseille et s'organiser en trois axes programmatiques : Mémoire ; Soins ; Équipements
- Développer des partenariats institutionnels, opérationnels et/ou financiers avec des acteurs publics (écoles, universités, institutions culturelles, collectivités, ...) et privés (associations, mécènes, fondations, entreprises, coopératives, mutuelles, ...) ;
- Organiser et concevoir des résidences, rencontres, recherches, expérimentations, créations, publications ;
- Créer, produire et diffuser des œuvres et des outils répondant à l'objet de l'association ;
- De façon plus générale, mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de concourir directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 58 rue Grignan, 13001 Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration qui aura le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Membres

6.1. Adhésion à l'association

6.1.1 L'association se compose d'adhérents, personnes physiques ou morales, qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par l'association.

Toute personne souhaitant adhérer à l'association en fait part, par quelconque moyen, au Président de l'association.

Pour devenir adhérent, il faut :

- Être agréé par le conseil d'administration qui est souverain pour accepter ou refuser une demande d'adhésion sans avoir à en faire connaître les motifs ;
- Verser une cotisation annuelle d'un montant libre supérieur au montant fixé par décision du conseil d'administration.

Les personnes morales privées ou publiques sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet qui aura été notifiée à l'association.

Les adhérents, à jour de leur cotisation, peuvent voter lors des assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration.

6.1.2 Les salariés peuvent adhérer à l'association dans les conditions visées au 6.1.1.

Toutefois, les salariés ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Ils peuvent voter aux assemblées générales tant qu'ils ne représentent pas plus de 25% des voix.

6.1.3 Tous les adhérents admis dans l'association prennent l'engagement de respecter les présents statuts.

6.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès.

- Par démission adressée par tout moyen au président de l'association, y compris par courriel.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou non-respect de la démarche de l'association, l'intéressé ayant au préalable été invité à faire valoir ses moyens de défense. Étant précisé qu'est notamment constitutif d'un motif grave toute action contraire aux décisions de l'association et à ses buts et que le membre fondateur ne peut être exclu de l'association.
- Par dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.
- Par disparition de l'une des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.

6.3 Responsabilité des membres de l'association et des membres de ses organes de direction

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou de ses organes de direction puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Des cotisations de membres, selon les modalités décidées par le conseil d'administration ;
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ;
- Des subventions ou aides d'établissements privés ;
- Des dons manuels au titre du mécénat, des dons des établissements d'utilité publique ;
- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;
- Des recettes de prestations intellectuelles ou physiques ;
- Des recettes liées aux éventuelles activités de l'association, avec l'agrément des autorités compétentes ;
- Du produit des manifestations, des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- Des dons en nature ;
- De toute ressource autorisée par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 8 - Conseil d'administration

8.1. Composition

L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) membres et au maximum onze (11) membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour trois (3) ans par l'Assemblée générale ordinaire, parmi les adhérents de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de deux (2) renouvellements, soit un mandat de

neuf (9) ans au maximum.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration peut les pourvoir en cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateurs pourvus est descendu au-dessous du minimum statutaire. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur élu cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à cinq réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale et la dissolution de l'association.

Les fonctions d'administrateur sont couvertes par une assurance de responsabilité souscrite chaque année par l'association.

8.2. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il décide du montant de la cotisation annuelle. Il détermine les différents seuils de cotisations et/ou de dons.
- Il peut, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés.
- Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
- Il prononce l'agrément des nouveaux adhérents.
- Il prononce l'exclusion des adhérents.
- Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- Il prend tous types de décisions relatives à la mise en place de partenariats.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs, et peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

8.3. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Les convocations sont effectuées par tout moyen, notamment par courriel, et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple, des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président sans limitation et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Toutefois, les membres du conseil peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique, ...) sans que leur présence physique soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les administrateurs y ayant participé.

Le directeur général est invité permanent des réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, et plus généralement des personnes susceptibles d'être candidates à des postes d'administrateur.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire.

8.4. Fonctions spécifiques

Le conseil d'administration élit parmi ses membres et selon les modalités visées à l'article 8.3 des présents statuts, un(e) président(e), et le cas échéant, un(e) secrétaire et/ou un(e) trésorier(e). Le cas échéant, un(e) secrétaire adjoint(e) et/ou un(e) trésorier adjoint(e) peuvent être élus.

Ils sont élus pour une durée de deux (2) ans au cours de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Ils sont rééligibles immédiatement et indéfiniment.

En aucun cas, la durée de leur fonction ne peut dépasser celle de membre du conseil d'administration.

Le bureau n'est pas un organe collégial de direction, en revanche ses membres disposent des pouvoirs individuels ci-après visés.

Article 9 - Président

9.1. Qualités

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association.

9.2. Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut être remplacé par toute personne qu'il aura délégué à cet effet.
- Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il propose, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
- Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Article 10 - Secrétaire - Secrétaire adjoint

Le cas échéant, le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de

l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Le cas échéant, il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire adjoint.

Article 11 - Trésorier - Trésorier adjoint

Le cas échéant, le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le cas échéant, il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un trésorier adjoint.

Article 12 - Directeur général

Le cas échéant, le président propose au conseil d'administration pour assurer la direction générale de l'association sur le plan administratif, financier et technique, un directeur qui prend le titre de directeur général.

Le directeur général exerce ses missions à titre bénévole ou à titre rémunéré, à la discrétion du conseil d'administration.

Le cas échéant, il est embauché et licencié par le conseil d'administration qui fixe sa rémunération.

Le cadre et la nature des délégations de pouvoirs qui peuvent lui être confiés relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Article 13 - Assemblées générales

13.1 Dispositions communes

- Tous les membres à jour, le cas échéant, de leur cotisation, ont accès aux assemblées générales et peuvent voter.
- Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. L'adresse électronique communiquée au moment de l'adhésion du membre est présumé être valide et la boîte aux lettres électronique associée présumée être

consultée toutes les semaines.

- Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le trésorier ou le secrétaire.
- Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.
- Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.
- Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées par le conseil d'administration.

13.2 Assemblée générale ordinaire

a) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, ou à la demande du quart de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs élus.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, à procéder à la vente ou à l'échange desdites immeubles, et à accorder toutes garanties et sûretés.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

b) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer que si le quart de ses membres dotés d'une voix délibérative est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à huit jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

13.3 Assemblée générale extraordinaire

a) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la scission, à l'apport partiel d'actif et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

b) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux-tiers de ses membres dotés d'une voix délibérative est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à huit jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 - Conseil consultatif d'orientation stratégique

14.1 Composition

Le Conseil consultatif d'orientation stratégique est composé de personnalités proposées par le Conseil d'Administration acceptant d'y siéger.

Les membres du Conseil consultatif d'orientation stratégique sont des personnes physiques ou morales, adhérentes ou non de l'association.

Les personnes morales privées ou publiques sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet qui aura été notifiée à l'association.

14.2 Mission et fonctionnement

Le Conseil consultatif d'orientation stratégique assure l'orientation stratégique du projet, l'innovation culturelle, sociale et environnementale de l'association et pour être en phase avec les défis de l'accueil et de l'hospitalité au niveau tant local qu'europpéen.

Le Conseil consultatif d'orientation stratégique est réuni au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association pour évaluer les travaux actuels de l'Association et les opportunités de nouvelles actions.

Le Président de l'association est invité et participe aux réunions du Conseil d'orientation stratégique.

Au moins une fois par an, une réunion regroupant le Conseil d'administration et le Conseil d'orientation stratégique est organisée, à l'initiative du Président de l'association.

Un bilan d'activités du Conseil d'orientation pourra être présenté au cours de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'orientation stratégique n'a pas de pouvoir décisionnel mais un rôle de conseil.

Article 15 - Commissions ad'hoc

Le Conseil d'administration peut décider de la création de commissions permanentes ou de commissions temporaires.

La composition, le fonctionnement, les objectifs et les prérogatives de chacune des commissions font l'objet d'une délibération expresse du Conseil d'administration ou relèvent, le cas échéant, de la compétence du règlement intérieur.

Le président, le trésorier et le secrétaire du conseil d'administration sont membres de droit de toutes les commissions.

Les commissions sont composées de membres choisis en fonction de leur compétence.

Chaque commission est dotée d'un président, dont le mode de désignation sera déterminé par le conseil d'administration.

Un bilan d'activités pourra être présenté au cours de l'Assemblée générale.

Article 16 - Indemnités et rémunération des administrateurs

La gestion de l'association est désintéressée. Ainsi, les fonctions de membre du conseil d'administration et, le cas échéant, des commissions sont exercées à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Cependant, la rémunération d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration pourra être décidée par une décision de l'assemblée générale ordinaire et ce, en conformité avec les dérogations législatives (notamment l'article 261-7-1° d) du Code général des impôts) ou les tolérances de l'administration fiscale.

Article 17 - Transparence financière

Chaque membre a un droit d'accès privilégié aux informations comptables et financières de l'association.

Ils peuvent ainsi sur simple demande se faire adresser le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 20 - Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 21 - Dissolution - fusion - scission - apport partiel d'actif - transformation

21.1 En cas de dissolution, non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le ou les liquidateur(s) jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayant droit reconnus.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur l'éventuelle reprise des apports existants par les apporteurs existants ou ayant droit reconnus et sur la dévolution de l'actif au profit d'une ou de plusieurs structures dotées de la personnalité morale à but non-lucratif et ayant un objet social proche de celui de l'association.

21.2 La fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, la scission ou l'apport partiel d'actif de l'association au profit d'une autre structure ne peut intervenir que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en conformité avec les conditions de quorum, de majorité et de procédure visées à l'article 13.3.

La procédure de fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, de scission ou d'apport partiel d'actif devra se conformer aux dispositions du nouvel article 9-1 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

21.3 La transformation juridique de l'association en une autre forme juridique (groupement d'intérêt économique, groupement européen d'intérêt économique, groupement d'intérêt public, société coopérative ou fondation reconnue d'utilité publique) ne pourra être prise par l'assemblée générale extraordinaire qu'en respectant les conditions de quorum, de majorité et de procédure visées à l'article 13.3.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pour être élaboré par le Président de l'association et approuvé par le Conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement intérieur.

Article 23 - Formalités

Le Président, au nom de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités juridiques et fiscales de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

* *

*

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 2025 ayant eu lieu à Marseille.

Signatures :

Monsieur Jean Baptiste Lévêque – Président de Navire Avenir



Madame Louise Guillaumat – Administratrice de Navire Avenir

